

30/12/22

COMMISSION ROYALE

ENQUÊTE

IN RE : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, EN RAPPORT
AVEC L'AFFAIRE BLANCHE GARNEAU

AU LIEUTENANT GOUVERNEUR EN CONSEIL :

Nous avons l'honneur de vous faire rapport
sur l'enquête tenue en cette affaire :

Le 14 novembre 1922, par une première Com-
mission Royale, nous avons reçu mandat de rechercher :

1o. Si, à la suite du meurtre de Blanche
Garneau, les autorités chargés de l'administration de
la Justice en cette province, ont fait tous leurs efforts
et toute la diligence possibles pour découvrir les auteurs
du meurtre :

2o. Si ces autorités ont essayé de dérober ,
ou ont dérobé qui que ce soit à l'action de la justice ;

3o. Si ces mêmes autorités ont manqué en
aucune manière de suivre et de vérifier toutes les in-
dications qui leur ont été soumises ;

Par une Commission Royale Supplémentaire, é-
mise le ~~sixième~~[#] jour de décembre, 1922, nous avons en
outre, été chargés de rechercher quels sont les auteurs
du meurtre de Blanche Garneau .

Les séances publiques de la Commission ont
commencé le 21 novembre 1922, pour se terminer le 23 dé-
cembre, 1922.

Le Gouvernement a été représenté à l'enquê-
te, par deux procureurs : Mtre. Eugène Lafleur, C.R.,

question
N. L.
S. C. R.

et Mtre. Aimé Geoffrion ., C.R. Mtre. Eusèbe Belleau, C. R., et Mtre. John Sullivan, C.R., ont été nommés par le Gouvernement pour y représenter le public.

Trois autres procureurs ont comparu à l'enquête : Mtre. Armand Lavergne , C.R., et Mtre. Antoine Rivard, pour John H. Roberts, et Mtre. L. G. Belley, C. R, pour une personne inconnus de la Commission, et dont le nom constituait pour lui un secret professionnel .

Après notre nomination, nous avons donné des avis dans les journaux, invitant à comparaître devant nous, tous ceux qui pourraient nous fournir des renseignements touchant l'administration de la justice en ce qui a trait au meurtre de Blanche Garneau.

Au cours de l'enquête, nous avons entendu, de la part du Gouvernement, ~~soixante-trois~~⁷ témoins, et de la part du public, ~~quatre-vingt-neuf~~^X. Le plus grand nombre de ces témoins, qui ont été apparemment assignés à la demande des procureurs du public, l'ont été sur l'invitation , que leur en faisait Mtre. Armand Lavergne.

Le 29 novembre, sur la demande d'undes procureurs du public, Joseph Valade, détective, a été mis à la disposition des procureurs du public. Il leur a été loisible d'utiliser ses services, à leur gré, pour les aider dans leur tâche. De fait, Valade, entendu comme témoin, le jour de la clôture de l'enquête, a déclaré qu'il avait été jusqu'alors à leur disposition.

Nous désirons noter ici que, le 24 novembre, 1922, sur une requête à nous présentée par Mtre Armand Lavergne et Mtre. Antoine Rivard, en leur qualité de procureurs de Roberts, nous avons déclaré ce qui suit :

7
soixante-trois
M. H.
S. E. R.
X
quatre-vingt-neuf
M. H.
S. E. R.

" Nous répêtons la décision que nous avons rendue , avant que la requête de John H. Roberts nous fût présentée, sur une requête analogue, qui nous avait été présentée par Mtre. L. G. Belley . Nous reconnaissons à Roberts, et à ses procureurs, ainsi que demandé, le droit de contre-examiner les témoins produits , soit de la part du Gouvernement, soit de la part du peuple,; le droit de produire des documents, et une fois, terminée l'enquête faite par les procureurs du Gouvernement, et les procureurs du peuple, le droit de faire entendre, ses propres témoins et d'argumenter la cause devant la Commission " .

La décision antérieure à laquelle il est ici fait allusion, avait été rendue en ces termes et répondait à des questions posées par Mtre. Belley :

" Il est du devoir des avocats qui ont été chargés de représenter le public, dont les noms et la haute position au Barreau inspirent la plus entière confiance , de recevoir, confidentiellement, de toute personne croyant pouvoir fournir des renseignements utiles, des détails de tels renseignements , et de donner l'aide nécessaire pour porter ces renseignements à la connaissance des Commissaires. Mais, si quelqu'un, connaissant un fait qu'il croit utile, ne désire pas, pour une raison quelconque, utiliser les services des avocats du public , il lui sera permis, après que l'enquête aura été complétée, de se présenter personnellement devant la Commission, pour communiquer ce qu'il sait , ou bien employer un avocat de son choix pour l'aider à ce faire " .

Il ressort de ces deux décisions, que, la plus entière latitude a été donnée à tous ceux qui désiraient participer à l'enquête et fournir des renseignements à la Commission.

Dès le début de l'enquête, tous les dossiers judiciaires et ceux du Département du Procureurs-Général se rattachant au meurtre de Blanche Garneau, ont été mis devant la Commission, de même que toutes les pièces qui y avaient été produites.

Avant de donner une réponse formelle aux questions qui nous sont soumises, il importe de relater les faits essentiels qui se sont succédés depuis le 22 juillet, 1920, jour de la disparition de Blanche Garneau, jusqu'au jour où cette Commission a été créée, puisque c'est beaucoup à la lumière de ces faits qu'il nous sera permis d'asseoir les conclusions auxquelles nous nous sommes arrêtés.

Blanche Garneau était employée au magasin de M J. B. Rousseau, sur la rue Saint-Valier, à Québec; le 22 juillet, 1920, vers six heures et demie du soir, heure avancée, elle quitta le magasin en compagnie de Mademoiselle Boucher, qui fit route avec elle, jusqu'au coin de l'avenue du Parc, où se trouve un pont qui relie la ville au Parc Victoria.

Elle était vêtue d'une robe carreautee noir et blanc; son chapeau était brun par en dessous, et couleur champagne par en dessus. Elle portait, sous le bras, un paquet qui contenait divers articles dont, entre'autres, un drap qui servait à couvrir l'étalage, qui se faisait dans la vitrine du magasin.

Vers six heures et demie, ou sept heures du même soir, Edouard Morency, gardien du Parc Victoria, était assis sur un banc, près de la voie du tramway, à la limite du parc, lorsqu'il vit passer Blanche Garneau, seule, mais suivie, à une distance d'environ 80 pieds, par un jeune homme. Il a plus tard décrit ainsi ce jeune homme, dans sa déposition : " pas bien grand, il marchait voûté un peu, il avait un habit noir, ou bleu marin, avec un chapeau mou " .

Vers sept heures et quart ou sept heures et vingt minutes, Joseph Plamondon, garde-moteur sur l'une des voitures du Quebec Railway, qui faisaient le service entre Quebec et Stadacona, vit deux hommes et une jeune fille, sur la voie du tramway . La jeune fille était vêtue de noir, ou de bleu marin. Elle avait " un grand chapeau, avec un grand rebord, avec du blanc sur son chapeau " . Les deux hommes et leurs vêtements sont ainsi décrits par Plamondon , dans la déposition qu'il a donnée devant la Commission : " Le premier, du bord, me paraissait vêtu de noir, ou de bleu marin, avec un chapeau mou ; l'autre, c'était un habillement de couleur, mais pas absolument blanc , de couleur drab , c'était pas noir ni blanc , et il avait une casquette ; il y en avait un qui était plus grand que l'autre. Les deux hommes avaient l'air de parler à la jeune fille , mais elle me paraissait pas leur répondre " .

Le 23 juillet, 1920, Gaudiose Cinq Mars était conducteur sur le tramway, qui faisait le trajet entre le terrain de l'Exposition et le Château-Frontenac, en passant par le Parc Victoria. Vers huit et trois quarts, ou neuf heures du soir, au coin des rues Dorchester et de la Couronne , deux hommes montèrent dans le tramway. L'un, qui était grand, parlait

anglais, l'autre, qui était un peu plus petit, parlait français. Comme ils entraient dans le tramway, celui qui parlait français, présenta à Cinq Mars deux correspondances. Cinq Mars refusa de les accepter. Il s'en suivit une discussion, pendant laquelle les deux passagers paraissaient nerveux, excités, et, selon l'expression de Cinq Mars, avaient l'air de vrais fous. Puis, celui qui parlait anglais, conseilla à son compagnon de payer leurs passages, et c'est ce qu'il fit. Au coin des rues St Joseph et de la Couronne, ils descendirent du tramway. Le plus grand, celui qui parlait anglais portait un habit noir, et un chapeau mou; le plus petit, celui qui parlait français, avait un habit gris et une calotte de même couleur.

Nous sommes maintenant au 27 juillet, 1920.

Depuis le vingt-deux juillet, Blanche Garneau n'était pas revenue à la maison. Le vingt-sept, Michel Baribeau, se décida d'avertir la police municipale de la disparition de Blanche Garneau. Elle était sa fille adoptive. Sans retard, le détective Bussièrès fût chargé, par son chef, de se mettre à la recherche de la disparue. Il visita tous les hôtels, tous les restaurants, toutes les maisons de pensions et tous les endroits, qui sont de ceux où une jeune fille aurait pu être entraînée, et il s'adressa à tous ceux de qui il espérait recueillir des renseignements; mais ce fût en vain.

Le lendemain, le 28 juillet, 1920, vers neuf ou dix heures du soir, deux enfants, Albert Latulippe et Joseph Boulanger, découvrirent près du parc, au milieu des broussailles, Blanche Garneau, qui n'était plus qu'un cadavre. Les enfants allèrent immédiatement informer, de leur macabre découverte, Joseph Maillard, gardien du Parc. Comme ce soir-là était un de ceux où la fanfare donnait un concert, dans le parc, et qu'il y avait foule, il s'est

trouvé qu'un grand nombre de personnes, qui avaient appris la nouvelle, se portèrent, de tous côtés, à l'endroit où gisait le cadavre. Cette foule, pourtant, fût empêchée de se rendre jusqu'au cadavre. Maillard les en empêcha,; et il communiqua, par téléphone, avec Moisan, qui se rendit immédiatement sur les lieux et transporta le cadavre à la Morgue, dont il avait la garde.

Le cadavre de Blanche Garneau, nous dit Moisan, fût trouvé près du Parc Victoria, sous les aulnes, à une distance de 60 pieds de la voie du tramway; le cadavre était recouvert de la tête aux genoux, d'un drap blanc, celui-là même que la victime portait dans un paquet, le soir du 22 juillet, 1920, et qui a été produit devant la Commission. Elle fût trouvée couchée sur le dos, une jambe pliée et l'autre tendue; elle tenait dans sa main crispée un mouchoir portant les initiales " H. D " . La tête était tournée de côté, tous ses vêtements, à partir de la taille, étaient relevés jusqu'au dessus du buste, de manière à laisser les seins nus; le chapeau était rejeté en arrière, la jupe était enlevée, les pantalons déchirés en trois parties, et presque complètement arrachés du corps, à part la partie qui va de la ceinture à la taille.

L'endroit, où fût trouvé le cadavre, sert de dépotoir et est lavé par la marée. Ce fait explique la découverte, à cet endroit, de certains objets, tels qu'un livret de banque, et un bille de quilles. Au même endroit, il fût trouvé un porte-feuille, qui était la propriété de Blanche Garneau.

Le 28 juillet, 1920, après la découverte du cadavre, les détectives municipaux, Thomas Walsh, Lacasse et Defoy reçurent ordre de se mettre à l'oeuvre et de rechercher les auteurs du meurtre.

Il a été établi que, dans les villes importantes comme Montréal et Québec, d'après une entente entre la police provinciale et les autorités municipales, dès qu'on apprend qu'un crime a été commis, c'est la police municipale de ces villes qui va la première à la découverte des criminels. Si les efforts de la police municipale n'aboutissent pas, la police provinciale se met de la partie, concurremment avec la police municipale.

Le 29 juillet, 1920, l'autopsie du cadavre de Blanche Garneau fût faite par le docteur Marcis. Il constata qu'elle était assassinée par strangulation. Le Docteur Dérome, analyste du Gouvernement, fût chargé d'examiner les sécrétions vaginales, et y trouva des spermatozoides, ou germes fécondateurs masculins.

Le 30 juillet, 1920, le docteur Jolicoeur, Coroner, institua une enquête sur la mort de Blanche Garneau; il la termina le premier septembre suivant. L'enquête terminée, le jury rendit un verdict ouvert, dans les termes suivants :

" Que Blanche Garneau, le ou vers le 22 juillet, 1920, est morte d'asphyxie par strangulation, après avoir été violée et criminellement assassinée par un ou des individus que la police doit rechercher. "

A cette enquête assistèrent continuellement des membres de la police provinciale et des membres de la police municipale. Les substituts de la Couronne, Mtre. Arthur Lachance, C. R, maintenant juge-en-chef des Sessions de la Paix, à Québec, et Mtre. Arthur Fitz Patrick, (du 30 juillet, 1920, et 31 août, 1920) et Mtre. Aimé Marchand, C. R, maintenant magistrat en chef de la Province de Québec, et Mtre. Lucien Cannon, C.R., M. P., y assistèrent aussi, tour à tour.

Après la clôture de l'enquête, la police tant municipale que provinciale, continua sans relâche le travail qu'elle avait commencé, dès le jour où le cadavre fût découvert et suivre tous les jalons qui s'offraient à elle.

Des noms avaient été jetés dans le public, autour desquels s'agitait l'opinion. La rumeur s'attachait surtout à ceux de Majella Madden, et d'un jeune Paquet, fils de Martin Madden et de Arthur Paquet, députés. Le nom de Delphis Larose, fils de Madame Baribeau, mère adoptive de Blanche Garneau, était aussi mentionné. L'on faisait planer sur eux le soupçon qu'ils auraient bien pu être les auteurs du meurtre. Ces pistes furent creusées comme toutes les autres.

Pendant l'automne, les substituts de la Couronne, consacrerent un temps considérable à cette même affaire. et examinèrent, privément, plusieurs témoins, notamment : Michel Baribeau, Madame Michel Baribeau, Mademoiselle Boucher, Martin Griffin, Madame Martin, soeur de Blanche Garneau, et Madame Fortier. Ils s'imposèrent un travail spécial qui était en dehors de leurs attributions usuelles, dans le but d'éclaircir le mystère. Ils eurent des entrevues nombreuses avec les détectives municipaux et provinciaux, et spécialement, avec le détective Rioux, qui consacra plusieurs mois de son temps à l'unique affaire de Blanche Garneau.

Raoul Renaud rédigeait, à cette époque, à Québec, un journal appelé " Le Franc Parleur ". Il porta plainte devant l'Honorable juge Choquette, contre des individus à être identifiées par Madame Fortier, et qui auraient été les véritables assassins. S'autorisant de l'article 655 du Code Criminel, l'honorable Juge Choquette, après consultations avec le Procureur-Général, décida, avant d'accorder un mandat

d'arrestation, d'entendre les témoins du plaignant Renaud, et tous autres, qui pourraient fournir des renseignements propres à éclairer la justice.

Le 9 décembre, 1920, commença une enquête sur cette plainte de Renaud, dite " On Discovery ". Elle fut close le 23 décembre de la même année. Les séances en furent publiques. Le Juge Choquette invita publiquement ceux qui connaissaient quelques faits de nature à éclairer la justice. Renaud dans l'enquête était assisté de M^{re}. Alleyn Taschereau, C.,R. et du détective Roussin . Les substituts de la Couronne, M^{re}. Aimé Marchand , C.R, et M^{re}. Lucien Cannon, C.R, M.P. assistèrent à l'examen de tous les témoins dont la liste était longue. Rien qui valut la peine ne fut révélé.

Le 16 décembre 1920, pendant qu'il était procédé à cette enquête Renaud, un nommé Casabon, un ancien soldat du 22^e. Régiment, stationné à la Citadelle, à Québec, fit devant l'honorable Juge Lachance, au Palais Législatif, en présence des substituts de la Couronne, une déposition assermentée, où il affirmait avoir été témoin du meurtre de Blanche Garneau, qui aurait été commis par deux individus qu'il connaissait bien, mais dont il ignorait le nom. Sans tarder, le Département du Procureur-Général alla aux renseignements, auprès des autorités militaires.

Celles-ci établirent, à n'en pas douter, que la déclaration de Casabon était absolument fausse, parce que Casabon, à la date du meurtre, était à subir une condamnation, et qu'à partir de cinq heures et demie du soir, à partir du 19 juillet jusqu'au 30 juillet 1920, il passait ses nuits dans un ca-

chot, dont un sergent proposé à sa garde, avait la clef. Il va sans dire que Casabon ne pût jamais trouver les deux prétendus meurtriers.

Plus tard, vers le 23 décembre 1920, Mtre. J. Emile Bédard, avocat, de Sudbury, Ont., reçut d'un nommé Louis Dubé, certains renseignements concernant le meurtre de Blanche Garneau. Ces renseignements mettaient à la charge de Raoul Binet et William Palmer, le meurtre de Blanche Garneau. Mtre. Bédard écrivit au Procureur Général de la Province, une lettre où il rapportait les renseignements qu'il avait reçus de Dubé.

Le 24 décembre, 1920, cette lettre arriva au D. partement du Procureur-Général, et aussitôt, ordre fût donné au chef Lorrain, chef de la police provinciale, de se rendre à Sudbury, Ont.

Le 25 décembre, 1920, Lorrain accompagné du détective Rioux, arriva à Sudbury. Tous deux eurent une entrevue avec Mtre. Bédard, et son client Dubé. Ce dernier raconta que, vers la fin de décembre, 1920, il avait connu Raoul Binet, à la Ferme Industrielle, de Fort William, où ils étaient détenus ensemble. Dubé selon ce qu'il a déclaré, recevait " La Presse ", et Binet se hâtait de la lire tous les jours, afin d'avoir des nouvelles sur l'affaire Garneau. Dubé lui demanda pourquoi il s'intéressait tant à l'affaire Garneau, et c'est alors que Binet lui fit des déclarations au sujet de Cole et lui-même.

Il mit par écrit, et assermenta, le même jour, la déclaration verbale qu'il avait faite à Lorrain, en présence du détective Rioux, et de Mtre. Bédard.

Binet, alors qu'il était à purger une sentence avec Soriol, à la Ferme Industrielle, à Fort William, a raconté à ce dernier, la même histoire.

Le 30 décembre, 1920, le détective Rioux assermenta, devant l'honorable juge Lachance, à Québec, une plainte contre Binet, et une autre contre Frédéric William Palmer, alias Cole, les accusant du meurtre de Blanche Garneau. Les deux mandats furent émis le même jour.

Le 3 janvier 1921, le détective Rioux quitta Montréal, à la recherche de Binet.

Le 21 janvier, 1921, Binet fut arrêté à Sudbury. Le 23 janvier, il fut amené à Montréal, au bureau de la Sûreté, devant le chef Lorrain, à qui il réitéra, en présence du détective Rioux, après avoir été mis sur ses gardes, les déclarations faites à Dubé.

Le 6 février 1921, Binet rédigea chez le détective Rioux, de sa propre main, une déclaration dans laquelle il réaffirmait les déclarations faites auparavant à Dubé, Eugène Soriol, au chef Lorrain et à Ripux lui-même. Le 7 février 1921, il les consigna dans un affidavit reçu devant l'honorable juge Lachance.

Au commencement de février, 1921, Cinq Mars, conducteur de tramway, reconnut Binet, comme étant l'un des deux passagers qui étaient montés dans son tramway, le 23 juillet 1920. De son côté, Binet reconnut Cinq Mars, et ils causèrent ensemble de l'incident qui avait marqué leur rencontre. Ceci se passait à Montréal, au bureau de la police provinciale.

Binet depuis son arrestation, était gardé à Montréal, chez Rioux .

Vers le même temps, soit à la fin de janvier, soit au commencement de février, Binet conduisit le chef Lorrain et le détective Rioux au Parc Victoria, et leur indiqua, en marchant le premier, et, sans aucun tâtonnement, sans hésitation aucune, l'endroit exact où le meurtre avait été commis. Il leur avait fait suivre la route parcourue par Palmer, le soir du meurtre. Il leur montra l'endroit où Palmer et lui avaient pris le tramway, la pile de planches, où il avait couché.

Les détectives s'assurèrent que Binet s'était enregistré à l'hotel Saint Roch, les 24 et 25 juillet, 1920, et y avait couché, ces deux jours-là.

Ils s'assurèrent encore qu'il s'était engagé, au Bureau de Placement Provincial, sous le nom de Legault, le 3 août 1920, à la compagnie du Pacific Canadien, pour aller travailler dans l'Ontario.

Vers le 7 février, 1921, alors que Binet était au Palais, pour comparaître devant la Cour, un nommé Hermaségilde Alain, de Saint-Raymond, s'y rendit et demanda à voir Binet. Il informa, dans cette circonstance, le détective Rioux qu'il avait certaines informations à fournir au sujet de Binet, qu'il devait avoir été son employé.

Subséquentement, Rioux qui avait eu vent que le Procureur de Binet, devait, lors du procès, tenter d'établir un alibi, par le témoignage de Alain, se rendit à Saint Raymond, pour voir Alain, et avoir des éclaircissements au sujet de cet alibi. Alain refusa de lui en fournir, se contentant de déclarer que ce qu'il avait à dire, il le dirait au procès.

De sorte que, jusqu'à l'heure du procès, les substituts de la Couronne n'eurent aucune information officielle qu'un alibi serait établi dans le cas de Binet. Puis, il restait que Binet lui-même, jusqu'à ce que sa défense fût présentée à la Cour, n'avait démenti, en aucune occasion, les déclarations qu'il avait antérieurement répétées et qu'il avait affirmées sous serment.

Les autorités policières découvrirent Palmer au Pénitencier de Stony Mountain, dans le Manitoba. Le Département de la Justice, à Ottawa, consentit à ce qu'il fût transféré au Pénitencier de Saint Vincent de Paul, où il arriva le 1er février 1920. Plus tard, il fût confronté avec Binet, et affirma ne l'avoir jamais vu. Toutefois, il est constant que Binet et Palmer ont été ensemble à la prison de Bordeaux, au printemps 1920, et en sont sortis, à un mois d'intervalle; qu'ils ont été condamnés ensemble, le 17 août 1920, à Fort Williams, pour vol, par le Magistrat O'Brien, et qu'ils ont été envoyés à la Ferme Industrielle. Quelque temps après son arrivée au Pénitencier Saint Vincent de Paul, Palmer fût amené devant M. FitzGibbon, assistant surintendant du Pénitencier, qui lui posa les questions ordinaires pour s'assurer de ses antécédents. En réponse à ces questions, Palmer admit qu'il avait été à Québec pendant la première partie du mois de juillet, 1920, et spécialement, le 22 juillet 1920.

Le 17 février 1920, Palmer fût traduit devant l'honorable Juge Lachance, et son enqête préliminaire fût ajournée de huit jours en huit jours, jusqu'au 29 avril 1921, alors qu'il fût condamné à subir son procès aux Assises Criminelles. A cette enqête, Binet fût assermenté comme témoin, et réitéra, en présence de Palmer, les déclarations qu'il avait antérieurement faites à Dubé, Soriol, au chef Lorrain et Ricoux.

L'accusé Palmer, n'offrit aucune preuve. Binet comparut pour la première fois, le 31 janvier 1921, et son enqête fut aussi continuée de 8 jours en 8 jours, jusqu'au 6 mai, alors qu'il fût condamné à subir son procès devant la cour du Banc du Roi.

Au cours de l'été et de l'automne, les substitués de la Couronne, aidés des détectives provinciaux, poursuivaient leur recherche pour obtenir tous les renseignements possibles au sujet de l'affaire Garneau, et particulièrement, pour obtenir toutes les preuves qui pouvaient servir au procès de Binet et Palmer. Mtre. Arthur Fitzpatrick, qui avait agi comme avocat de la Couronne, jusqu'à la fin d'août, 1920, fût adjoint à Mtres. Aimé Marchand et Mtre. Lucien Cannon, pour les aider dans la conduite du procès Garneau. En plus, les services du détective Roussin, qui s'était fait l'auxiliaire de M. Renaud, antérieurement à l'enquête "On Discovery", furent retenus par le Gouvernement. Il reçut des instructions de ne rien épargner pour rendre l'enquête aussi concluante que possible, et de faire rapport au Procureur-Général.

Subséquentement, Roussin qui avait entendu dire que Binet tenterait d'établir un alibi, par le témoignage de certaines personnes, qui résidaient à Saint-Raymond, fit une enquête sur les lieux, quant à la possibilité qu'un alibi fût prouvé. Il fit rapport que, d'après les renseignements qu'il avait pu recueillir, il n'en pourrait être faite aucune preuve satisfaisante. Le 10 octobre, 1921, s'ouvrit le terme des Assises Criminelles, à Québec, sous la présidence de l'Honorable juge-en-chef Lemieux. L'acte d'accusation contre Binet et Palmer fût soumis au Grand Jury, qui rapporta l'accusation comme bien fondée. Binet parut devant la Cour, par son procureur, Mtre. Marc Aurèle Lemieux, C. R., avec Mtre. Armand Lavergne, C. R., comme conseil, et Palmer comparut par Mtre. Armand Lavergne, C. R., et Mtre. Leatare Roy, comme conseil.

Vu que Mtre. Marc Aurèle Lemieux était le fils de l'Honorable Juge-en-chef, celui-ci s'effaca et

le procès fût présidé par l'Honorable Juge Gibson. Il commença le 27 octobre, 1921. La Couronne fit un procès conjoint aux deux accusés.

Sur des objections de la défense, quant à l'admissibilité des aveux de Binet, faits au détective Rioux et au chef Lorrain, la Cour permit un procès dans un procès, et l'accusé Binet qui se fit entendre sur l'incident, déclara que ses déclarations avaient été provoquées par les promesses du détective Rioux, et qu'elles étaient fausses. C'est la première fois que Binet nia la véracité de ses déclarations antérieures. Le procès se termina par l'acquittement de Binet et Palmer.

A la séance même, où l'acquittement fût prononcé en faveur de Binet et Palmer, Binet fût arrêté sur accusation de parjure. Sur cette accusation, il comparut devant l'Honorable Juge Choquette, le 3 novembre, 1921; il plaida coupable, et fût condamné à cinq ans de pénitencier, le 14 novembre, 1921.

Pour ce qui est de Palmer, il fût reconduit immédiatement au pénitencier ~~à Saint-Vincent de Paul~~, pour y purger sa sentence.

Le 17 janvier, 1922, Binet qui était au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, déclara à un de ses co-détenus, Emile Michaud, que c'était lui-même qui avait violé et tué Blanche Garneau.

Le 30 janvier, 1922, il fit une déclaration analogue à un autre détenu, Jos. Bard, alias Barré, et au détenu Aimé Thériault. Ces déclarations furent répétées sous serment et consignées dans un affidavit assermenté, devant le surintendant du Pénitencier de Saint-Vincent de Paul, le Col. René de la Bruyère Gi-

rouard. Binet, le 11 février, 1922, fit à son tour une déclaration devant le surintendant Girouard. Dans cette déclaration, il raconte, au sujet du meurtre de Blanche Garneau, une histoire toute différente de celle qu'il avait racontée à Dubé, à Soriol, au chef Lorrain et au détective Rioux; mais il ne nie pas avoir fait la déclaration rapportée par Michaud, Barré, et Thériault.

Nous appuyons sur le fait que, du 22 juillet, jour de la disparition de Blanche Garneau, au 27 juillet, la police municipale ne savait rien de la disparition de la jeune fille. Aussitôt après la découverte du cadavre de Blanche Garneau, la police municipale, par l'entremise des détectives Thomas Walsh, Lauréat Lacasse et Defoy, s'est mise à la recherche des coupables.

À l'ouverture de l'enquête du Coroner, Augustin McCarthy, chef de la police provinciale, à Québec, était présent. Le 30 juillet, 1920, Mr. Joseph Hudon, assistant procureur suppléant, se mit en relation avec le chef Lorrain, à Montréal, et celui-ci envoya immédiatement à Québec le détective Brissette; qui se rapporta à Mr. Hudon, le 31, et communiqua ensuite avec le détective Walsh. Après trois jours, il fût envoyé à Montréal. Le 3 août, 1920, le chef Lorrain accompagné du détective Larivière, étaient à Québec, à la recherche des coupables. Le chef Lorrain s'y employa, pendant quinze jours, et pendant ces quinze jours, la police municipale, de son côté, continuait son enquête. En même temps, la police provinciale de Montréal s'occupait activement de l'affaire, et Mtre. Arthur Fitzpatrick, recevait instructions du département du Procureur-Général d'y donner

tout son temps et toute son attention; de se tenir en communication constante avec la police provinciale et la police municipale; de leur donner les instructions qu'il croirait opportunes. Il devait faire rapport chaque jour au Département du Procureur-Général. Mtre. Fitzpatrick s'est ainsi occupé de l'affaire jusque vers la fin du mois d'août, alors que Mtre. Lucien Cannon, C. R., et Mtre. Marchand, C. R., continuèrent de s'en occuper de la même façon. Le travail de Mtres Cannon et Marchand se continua sans relâche.

Voilà quel a été le théâtre du meurtre de Blanche Garneau, les circonstances dont il a été entouré et suivi. Voilà quels sont les moyens et les agents dont s'est servi le Gouvernement pour en découvrir les auteurs, et amener à justice ceux contre lesquels il paraissait exister des preuves convaincantes de culpabilité.

Etudions maintenant, successivement, les questions qui nous ont été posées:

PREMIERE QUESTION: Ala suite du meurtre de Blanche Garneau, les autorités, chargées de l'administration de la Justice, en cette province, ont-elles fait tous leurs efforts et toute la diligence possibles pour découvrir les auteurs du meurtre ?

Les procureurs qui occupaient la position de contradicteurs des procureurs du Gouvernement, n'ont pas produit, par écrit, leurs prétentions; mais, le plan qu'ils ont suivi, dans l'interrogatoire des témoins, nous indique assez quelles étaient ces prétentions.

La première est que, le Procureur-Général ~~xxx~~ aurait dû faire arrêter et poursuivre Casabon. Nous avons

~~résumé~~ déjà exposé que Casabon était détenu dans un cachot dans la Citadelle de Québec, et qu'il lui était impossible, le 22 juillet, 1920, et les jours suivants, jusqu'au 28 juillet, de sortir de l'enceinte de la Citadelle, depuis 5.30 heures du soir jusqu'au matin. Ce fait a été établi par le Lieutenant-Colonel Chassé et par le Capitaine Adjudant Flynn.

Malgré que la preuve de l'impossibilité de Casabon de sortir de la Caserne fût conclusive, les procureurs du Gouvernement ont fait venir de Los Angeles, Californie, le Sergent McConnachie qui était spécialement chargé de garder Casabon pendant le temps qu'il était détenu, et, spécialement, pendant la nuit, McConnachie a confirmé que le Procureur-Général était dans le vrai en concluant à l'innocence de ^{Casabon} ~~Pineau~~. En effet, McConnachie a juré, de la façon la plus positive, qu'à partir du 19 juillet au 28 juillet, 1920, il avait enfermé, chaque soir, Casabon dans son cachot.

Le cachot dans lequel il était détenu était fermé à clef par McConnachie, c'est- lui-même qui en gardait la clef pendant la nuit. A part la porte du cachot fermé à clef, il y avait une autre porte qui est la porte de sortie, et celle-ci était également fermée à clef par McConnachie.

De sorte qu'il était absolument impossible que Casabon ait pu sortir de son cachot, le soir du 22 juillet, et les jours suivants, jusqu'au 28 juillet, 1920.

McConnachie a identifié Casabon et Langevin. Langevin était détenu en même temps que Casabon, et était enfermé de la même façon. Son cachot était voisin de celui de Casabon. Langevin, entendu lui-même com-

me témoin, a déclaré qu'il était impossible à Casbon de sortir de son cachot, et qu'il était positif que Casabon n'en était pas sorti. S'il en fût sorti, lui, Langevin ne pouvait faire autrement que d'en avoir connaissance.

Casabon a lui-même été entendu comme témoin et il a juré que, jamais, il n'était sorti de son cachot et qu'il s'y trouvait la nuit du meurtre.

Nous avons, accompagnés par les procureurs qui ont pris part à l'enquête, moins Mtre. Belley, visité le cachot où Casabon était enfermé pendant la nuit, et nous avons constaté, de nos propres yeux, qu'il était impossible, sans la complicité du sergent, McConnachie, que Casabon pût en sortir pendant la nuit.

La preuve a aussi été faite et, notamment, par le Major Ernest Légaré, qui a été officier à la Citadelle pendant ~~plusieurs~~ plusieurs années, que jamais, à sa connaissance, il n'est arrivé qu'un soldat, détenu dans un cachot à la Citadelle, s'en soit évadé.

C'est Casabon lui-même qui avait donné naissance aux soupçons qui ont plus tard plané sur lui. Il avait prétendu, à l'origine, avoir vu deux individus commettre le crime, et avoir lui-même assisté à ce meurtre; mais, plus tard, il a déclaré que tout ce qu'il avait raconté, au sujet de ce meurtre, était une histoire qu'il avait inventée.

Il résulte de ce qui vient d'être relaté, que le Gouvernement était justifiable de ne pas poursuivre Casabon en justice, et qu'il ne mérite aucun reproche pour s'en être abstenu.

Un reproche qui, d'après les questions posées

à plusieurs témoins, constitue, pour les procureurs du peuple, un des griefs mis à la charge du Procureur-Général, c'est que l'enquête faite par le Coroner n'a pas été faite avec assez de soin, et que certains témoins n'ont pas été entendus qui auraient dû être entendus par lui. A ceci, la réponse est que le Coroner constitue à lui seul une Cour qui est désignée par les Statuts, comme la Cour du Coroner, et que cette Cour est aussi indépendante du Procureur-Général que toute autre Cour de Justice dans la province. Il n'appartient pas au Procureur-Général, soit par lui-même, ou par ses officiers, de diriger l'enquête faite par un Coroner.

Nous pouvons ajouter qu'après avoir entendu le Coroner Jolicoeur et d'autres témoins, touchant la façon dont l'enquête du Coroner a été conduite, il n'a été nullement prouvé que cette enquête ait été autrement que régulièrement.

On a fait à la Couronne un grief de ce que les détectives, après avoir trouvé le cadavre, n'ont pas relevé des pistes, qui se trouvaient autour de l'endroit où il a été découvert. La chose était impossible; d'abord, à cause de la nature du terrain qui ne se prêtait pas à l'empreinte du pied, ou des chaussures; et, en deuxième lieu, parce que, même s'il y eût eu des pistes, elles auraient disparu après la découverte du cadavre, sous les piétinements de la foule.

Les procureurs du public se sont plaints de ce que l'on n'avait pas fait constater s'il y avait sur le linge que portait la victime des empreintes digitales, qui auraient pu aider à identifier les coupables. Des témoins, tels que les docteurs Marois et Dérome, ont établi que des empreintes digitales ne se produisent pas

sur des étoffes, comme celles dont était revêtue Blanche Garneau. Mais, il y a plus, les détectives Lorrain et Larivière ont examiné, pièce par pièces et minutieusement, toutes les parties de vêtements que Blanche Garneau avait sur sa personne, et ils n'y ont trouvé aucun signe d'empreintes digitales. Il n'y avait aucune tache de sang sur les vêtements, et le plus que l'on puisse dire, d'après le docteur Dérôme, c'est que, s'il était possible que des empreintes puissent se faire sur des étoffes comme celles que portait Blanche Garneau, elles ne pourraient se faire qu'au cas où les doigts seraient couverts de sang, avant de venir en contact avec le linge; et, il a été prouvé par tous ceux qui ont vu les vêtements, qu'il n'y avait, sur ces vêtements, aucune tache de sang.

Nous ne pouvons mieux résumer tout ce qui a été fait, pour arriver à découvrir les coupables dans cette affaire, qu'en empruntant ce qui suit, au témoignage de Mtre. Lucien Cannon:

"Lorsque Mtre. Marchand et moi avons débuté comme substituts de la Couronne, nous avons aidé les détectives municipaux et provinciaux pour tâcher de diriger les recherches et d'éclaircir, si possible, la justice".

Plus loin, Mtre. Cannon continue à expliquer le travail fait par lui et Mtre. Marchand, dans l'intervalle qui s'écoula entre l'enquête du Coroner et l'enquête "On Discovery".

"Mtre. Marchand et moi, bien que nos attributions comme substituts de la Couronne ne nous demandaient pas de le faire, nous sommes sortis du cadre ordinaire de nos fonctions, étant donnée la nature excès-

sivement importante de cette affaire et du caractère spécial des instructions reçues du Procureur-Général, instructions à l'effet que nous ne devions rien négliger. Nous nous sommes imposé un surcroît de travail très considérable, et nous avons, à plusieurs reprises, examiné des témoins, croyant que ces témoins pourraient peut-être nous donner des informations et des renseignements, et nous permettre d'aboutir à la découverte des véritables meurtriers".

Il est établi que toutes les pistes qui sont venues à la connaissance, soit des substituts de la Couronne, soit des détectives provinciaux, ou municipaux, ont toutes été suivies, et que les démarches des détectives se sont étendus en dehors de la province, et ~~jus~~ jusque dans le Nouveau-Brunswick. Plus loin, il ajoute:

"Je dois dire, d'une manière générale, que, pendant tout cet automne, nous avons, comme substituts de la Couronne, fait tout ce qui était humainement possible de faire pour découvrir la lumière dans cette affaire. Malheureusement, les recherches que nous faisons ne nous ont pas permis d'en venir à une conclusion satisfaisante quant aux auteurs du meurtre. Nous avons eu, durant cette période, des entrevues avec des détectives municipaux, Monsieur Walsh, à plusieurs reprises, le détective Lacasse, le détective Defoy, le détective Bussière, et non seulement les détectives municipaux chargés de cette affaire, mais aussi des constables, et je dois ajouter que nous avons eu aussi certains détectives amateurs. Nous n'avons mis de côté absolument personne. Nous avons reçu les informations et les renseignements de tous ceux qui nous les offraient, Souvent, nous savions que ces renseignements pouvaient peut-être ne pas avoir une valeur considérable; mais étant

donné la gravité du crime, nous croyions de notre devoir de ne rien négliger, absolument rien. A part des détectives municipaux et des constables municipaux, nous avons eu, pendant cette période, à notre disposition la force des détectives provinciaux. Nous avons eu, en particulier, pour travailler pour nous fournir des renseignements, suivre des pistes, Monsieur le chef Lorrain, pendant quelque temps, avec qui nous avons communiqué. Nous avons eu Monsieur Larivière qui est venu souvent à nos bureaux nous faire des rapports, à qui nous avons donné des instructions de suivre certaines pistes, et nous avons eu Monsieur Rioux qui a consacré à cette affaire la plus grande partie d'une année. Mr. Rioux a suivi toutes les pistes possibles et impossibles. Je sais, à ma connaissance personnelle, que des pistes ont été suivies jusque dans le Nouveau Brunswick, que des gens ont été amenés à Québec, ayant caractère plus ou moins bon, dans le but de les faire identifier par ceux qui prétendaient avoir été des témoins immédiats après le crime. En un mot, pendant cet automne, l'intervalle entre l'enquête du Coroner et l'arrestation de Binet, je dois dire que nous avons fait tout ce qui était possible de faire, Mr. Marchand et moi, et je dois également dire que les détectives municipaux et les détectives provinciaux ont toujours été très volontiers et ont suivi toutes les indications que nous pouvions leur donner, et se sont prêtés parfaitement bien à remplir toutes les instructions que nous pouvions aussi leur donner. Je ne crois pas, du moins, mon impression personnelle me permet de dire que jamais, malgré que nous ayons eu à conduire certaines causes importantes criminelles, que jamais, aucun substituts de la Couronne n'a donné autant de temps, ni fait autant d'efforts, et a fait plus que nous avons

fait, dans les limites évidemment de nos capacités, pour découvrir les auteurs du meurtre".

Après avoir scrupuleusement pesé toute la preuve faite devant la Commission, nous ne pouvons donner qu'une réponse à cette première question: c'est que le Procureur-Général et ses officiers n'ont rien négligé, dans la recherche des meurtriers de Blanche Garneau. Au contraire, nous sommes convaincus qu'ils ont fait, pour découvrir ces meurtriers, tout ce qu'il était possible de faire.

DEUXIEME QUESTION: La deuxième question que nous avons à étudier est celle de savoir: "Si les autorités ont essayé de dérober ou ont dérobé qui que ce soit à l'action de la justice".

Il a été répondu à cette question par l'Honorable M. Taschereau, entendu sous serment devant la Commission, par M. Charles Lanctôt, assistant procureur général, par les substituts de la Couronne, et par tous les détectives qui ont été chargés de faire des recherches. Non-seulement le Procureur Général n'a pas essayé de protéger personne, mais des instructions spéciales ont été données à tous ceux qui étaient sous les ordres du Procureur-Général, de ne ménager personne et de poursuivre sans merci quiconque pouvait avoir pris part au meurtre de Blanche Garneau, ils ~~avaient~~^{demandent} prêté l'oreille à toutes les rumeurs, sans égard à la position sociale de ceux que mentionnaient les rumeurs.

Au cours de l'enquête, il a été révélé que de ces rumeurs s'attachaient spécialement aux noms de trois personnes, savoir: Majella Madden, fils de Martin Madden, M.P., et Arthur Paquet. Pour ce qui en est de Martin Griffin, loin d'avoir été protégé par le Procureur Géné-

ral, il a été témoin dans toutes les enquêtes qui ont été faites, à partir de l'enquête du Coroner, et il a toujours donné, sans hésitation, toutes les explications qui lui étaient demandées. Il n'est jamais resté dans l'esprit de personne l'ombre d'un doute qu'il ne fût complètement innocent.

Pour ce qui en est de Majella Madden, la preuve est concluante que, le soir du meurtre de Blanche Garneau, il a été avec les membres de sa famille, à partir de sept heures jusque tard dans la soirée.

La même preuve a été faite par rapport aux fils de Arthur Paquet. Aucun de ses fils ne se nomme Arthur; mais, il a été prouvé que tous ceux de ses fils qui étaient d'âge à commettre pareil crime, étaient, le soir du meurtre, chez leur père. Ajoutons que le père de Majella Madden, et le père des fils Paquet, sont tous deux députés, et que, évidemment, quand la rumeur désignait des fils de députés, comme ayant été protégés, c'était des fils de MM. Madden et Paquet qu'il s'agissait.

La preuve de l'innocence de MM. Madden et Paquet était tellement concluante qu'après que l'enquête eût été terminée à leur sujet, tous les avocats qui prenaient part à l'enquête, se sont levés, l'un après l'autre, pour déclarer qu'ils étaient heureux de constater, qu'en effet, ceux sur lesquels avaient plané d'aussi odieux soupçons, étaient indubitablement innocents, et qu'ils se faisaient un devoir de proclamer publiquement cette innocence. Mtre. Belley a résumé, d'une façon claire et concise, la pensée commune de ses confrères dans les termes suivants:-

"Je crois devoir dire que pour moi, les Messieurs qui sont venus ici, dans la boîte, n'ont aucune responsabi-

lité dans le crime. Je le déclare, et je suis heureux de le déclarer".

Nul ne pourrait raisonnablement prétendre, en présence de la preuve faite, que le Gouvernement ait eu l'intention de protéger Casabon, en aucune façon, et il serait absurde de prétendre qu'il ait voulu couvrir de protection Binet et Palmer, puisqu'ils ont subi leur procès. Il eût été contraire aux notions de la justice la plus élémentaire de poursuivre Casabon, quand la preuve établissait si clairement qu'il lui avait été impossible de participer au meurtre, de près ou de ~~loin~~.

D'autres rumeurs avaient circulé, mais il a été reconnu par ceux-là même qui les avaient répétées, qu'ils n'y avaient attaché aucune importance, tant elles étaient absurdes.

La longue série de témoins qui a comparu devant la Commission, n'^a~~ont~~ rien apporté de nouveau à ce qui était déjà connu du public.

A la deuxième question, en présence des faits prérelatés, nous devons répondre que le Gouvernement dans cette affaire n'a rien fait pour protéger qui que ce soit contre des poursuites.

TROISIEME QUESTION: Les mêmes autorités ont-elles manqué en aucune manière de suivre et de vérifier toutes les indications qui leur ont été soumises ?

La réponse à cette troisième question se ~~trouve~~ trouve implicitement contenue dans la réponse que nous avons donnée à la première.

QUATRIEME QUESTION: Quels sont les auteurs du meurtre de Blanche Garneau ?

~~Malgré toutes les facilités~~ Malgré toutes les facilités fournies au public, malgré les invitations qui lui ont été faites par la voie des journaux, malgré le grand nombre de témoins entendus, malgré qu'il ait été déclaré par la Commission que ceux qui comparaitraient devant la Commission comme témoins, obtiendraient la protection de la Commission, aucune lumière n'a été apportée sur le mystère du meurtre .

John H. Roberts qui par la bouche de son procureur, Mtre. Armand Lavergne, a déclaré qu'il avait demandé, une enquête en cette affaire, et qui a comparu à deux reprises au moins devant la Commission, n'a, cependant, pas cru devoir témoigner.

Les procureurs du public ont, au cours de cette enquête, fait preuve d'un grand zèle et d'une grande sincérité dans l'accomplissement du mandat qui leur avait été confiée; et, de leur côté, les procureurs qui s'étaient joints à eux ont mis tout en oeuvre pour établir le bien fondé de leurs prétentions.

Ils n'y ont pas réussi.

En résumé, nous déclarons qu'aucune des accusations portées contre le Gouvernement et discutées devant nous, dans cette affaire Garneau, n'a été prouvée.

LE TOUT HUMBLEMENT SOUMIS.

Québec, 30 décembre, 1922.
Tous motifs réunis sans succès; nous résolvons en conséquence
J. S. Archibald
J. Robidoux
 Commissaires.

Québec, ce 30 décembre 1922

.....
COMMISSION ROYALE

IN RE :

Administration de la
justice, en ce qui
concerne le meurtre
de Blanche Garneau

.....
RAPPORT DES COMMISSAIRES
.....

1960-01-497/2